

Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du zonage d'assainissement des eaux usées
d'Arleux-en-Gohelle (62)

n°MRAe 2018-2336

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par le directeur général de la NOREADE le 28 février 2018 et complétée le 20 mars 2018, concernant l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Arleux-en-Gohelle, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 mai 2018 ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Arleux-en-Gohelle prévoit de zoner 369 logements en assainissement collectif et 1 logement en assainissement individuel ;

Considérant que le réseau d'assainissement collectif est en grande partie déjà construit, hormis le long de la rue d'Arras, et que la commune est raccordée à la station d'épuration intercommunale d'Oppy de capacité suffisante (2 200 équivalents habitants pour 1 982 habitants raccordés);

Considérant que les enjeux environnementaux sur le territoire communal sont limités, que la station d'épuration intercommunale est en bon état de fonctionnement, et que les sites Natura 2000 sont suffisamment éloignés pour échapper aux éventuels impacts ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Arleux-en-Gohelle n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1er:

La procédure d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Arleux-en-Gohelle n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 17 mai 2018

La Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :

Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE

44, rue de Tournai

CS 40259

F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du : Tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex